

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le GIS-IReSP œuvre à l'émergence d'objectifs de recherche en santé publique communs à l'ensemble de ses partenaires, et à la mise en commun des moyens nécessaires à la poursuite de ces objectifs.

Vu la Convention cadre portant création du GIS Institut de Recherche en Santé Publique (IReSP), le Comité Directeur adopte le règlement intérieur qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le mode de fonctionnement du GIS « Institut de Recherche en Santé Publique » (GIS-IReSP), et notamment celui de ses instances et celui de ses appels à projets de recherche.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES

Les mandats des membres des instances du GIS-IReSP sont exercés gratuitement. Les experts étrangers peuvent bénéficier d'une indemnité d'expertise ou de déplacement, selon les règles fixées en application du décret du 28 mai 1990. Les frais de déplacement de tous les experts sont pris en charge par le GIS-IReSP.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

3.1.Observateurs

Les Partenaires ne faisant pas partie du Comité Directeur mais intéressés aux activités du GIS-IReSP pourront être invités, ponctuellement ou à titre permanent, à participer, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, en fonction de l'ordre du jour. Si les points abordés concernent leurs intérêts, ils n'assistent pas aux débats.

3.2.Convocation

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

La convocation doit être adressée aux personnes physiques siégeant au Comité Directeur, au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence dûment justifiée. La convocation indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents utiles. Ces documents peuvent, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un envoi séparé, qui intervient dans toute la mesure du possible au moins une semaine avant la tenue de la séance.

3.3.Séances

Des séances extraordinaires du Comité Directeur peuvent être organisées à la demande de son Président ou de la moitié, au moins, de ses membres.

Leur ordre du jour est fixé soit lors de la séance précédente, soit notifié aux membres avec la date retenue pour la séance.

3.4.Ordre du jour

Le Président du Comité Directeur fixe l'ordre du jour des séances du Comité Directeur. Le Président du Comité Directeur préside les séances du Comité Directeur. A ce titre, il organise et dirige les

débats. Il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le Comité. En cas d'empêchement de sa part, le Président du Comité Directeur désigne un Président de séance.

Tout membre du Comité Directeur qui désire entretenir le Comité de questions diverses, non inscrites à l'ordre du jour, en fait connaître la nature au Président du Comité Directeur dès l'ouverture de la séance. Le Président du Comité Directeur peut, après avoir recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents, inscrire tout ou partie de ces questions diverses lors de la séance en cours, ou reporter de droit à une autre séance, les questions qui n'auront pas été prises en compte.

3.5.Quorum

Le quorum nécessaire pour que le Comité Directeur puisse se réunir et délibérer valablement est atteint lorsque plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Chacun des membres du Comité Directeur peut donner mandat écrit à un autre membre pour le représenter. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 mandats.

Les personnes invitées, ponctuellement ou de manière permanente, à participer aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative, ne sont pas comptées dans le calcul du quorum.

Le relevé de délibérations réalisé à l'issue de la séance du Comité, énonce le nombre des membres présents ayant permis d'atteindre le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur est à nouveau convoqué dans un délai maximum de vingt jours dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

3.6.Registre de présence

Les membres du Comité Directeur font connaître au Président du Comité Directeur dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation, leur empêchement de siéger. Les membres participant aux séances du Comité Directeur émarginent, en début de séance, au registre de présence tenu par le Secrétaire Général. En cas d'absence répétée et durable (trois séances successives) aux séances du Comité Directeur, le membre concerné peut être rappelé à l'ordre par le Président du Comité Directeur. Dans le cas où il déciderait de quitter ses fonctions, son remplacement serait assuré dans les conditions réglementaires requises et dans les meilleurs délais.

3.7.Vote

Chaque partenaire du GIS est titulaire d'une voix délibérative.

Les délibérations du Comité Directeur sont adoptées à la majorité des présents, comme définis au 3.5. En cas de partage de voix, celle du Président du Comité Directeur est prépondérante.

Le vote des délibérations du Comité Directeur a lieu à main levée. Toutefois, des votes à bulletins secrets peuvent être organisés sur des sujets relatifs à des questions individuelles.

3.8.Délibérations

Le Comité Directeur délibère notamment sur les matières énumérées à l'article 4.4 de la convention constitutive du GIS.

Il se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par les Partenaires.

3.9.Secrétariat du Comité Directeur

Le Secrétariat du Comité Directeur est assuré par le Secrétaire Général du GIS-IReSP. Il tient le registre de présence. En cas d'impossibilité du Secrétaire Général à assurer le secrétariat du Comité Directeur, il désigne un suppléant pour la séance visée.

Le Secrétariat du Comité Directeur établit sans délai le relevé de délibérations, approuvé par le Président du Comité Directeur, et le transmet aux représentants habilités des Partenaires signataires de la convention de GIS.

Il appartient au Secrétariat du Comité Directeur d'établir, en outre, le projet de procès-verbal de chaque réunion qui est soumis, avant approbation par les membres du Comité Directeur lors d'une séance ultérieure, à l'accord du Président du Comité Directeur. Il est par ailleurs chargé de conserver

les procès-verbaux approuvés par le Comité Directeur ainsi que les relevés de délibérations et, le cas échéant, d'en transmettre copie aux institutions ayant également mission de les recevoir.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

4.1. Convocation

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil Scientifique du GIS-IReSP.

La convocation doit être adressée aux personnes physiques siégeant au Conseil Scientifique, au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence dûment justifiée. La convocation indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents utiles. Ces documents peuvent, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un envoi séparé, qui intervient dans toute la mesure du possible au moins une semaine avant la tenue de la séance.

4.2. Avis du Conseil Scientifique

Les avis et recommandations du Conseil Scientifique sont adoptés par consensus.

Dans un souci d'indépendance et de transparence, le Conseil Scientifique communique au Comité Directeur, l'ordre du jour de ses réunions, les comptes rendus de ces réunions, assortis des décisions prises par consensus, et à défaut de consensus, l'ensemble des opinions exprimées, y compris les opinions minoritaires sont mentionnées.

ARTICLE 5 - PROJETS DE RECHERCHE SOUTENUS PAR LE GIS PAR APPELS A PROJETS

5.1. Les différents intervenants des appels à projets

Dès qu'une thématique scientifique a été choisie pour faire l'objet d'un appel à projets, les Partenaires du GIS-IReSP sont sollicités pour participer à la rédaction de l'appel à projets et/ou pour y participer financièrement. Ceux ayant répondu positivement à cette étape préliminaire seront les Partenaires Initiateurs de l'appel à projets.

Les Comités Scientifiques d'Evaluation (CSE) sont composés de 5 à 30 membres, selon le nombre de projets déposés. Le Président du CSE est nommé par les Partenaires Initiateurs sur proposition du Directeur du GIS-IReSP. Les membres du CSE sont désignés par concertation entre le Directeur du GIS-IReSP, le Président du CSE et les Partenaires Initiateurs.

Lorsque l'appel à projets est susceptible de recevoir plus de quarante projets, des experts extérieurs peuvent être sollicités pour évaluer les projets. Ces experts sont choisis sur proposition du Président du CSE et des Partenaires initiateurs de l'appel à projets.

Les Partenaires et d'autres organismes financeurs potentiels peuvent faire part de leur décision de participer au financement à tout moment, y compris après le classement scientifique des projets par le CSE. Ils sont ci-après désignés Partenaires Financeurs.

5.2. Evaluation des projets soutenus par le GIS

Les Comités Scientifiques d'Evaluation procèdent, dans le cadre d'un appel à projets, à un examen des candidatures lors de la réunion d'évaluation des projets.

Les principaux critères d'évaluation sont les suivants :

- adéquation du projet avec l'appel à projets
- qualité scientifique et méthodes
- caractère innovant
- faisabilité
- composition et qualité de l'équipe de projet
- adéquation du budget avec les moyens mobilisés

Des représentants des Partenaires Financeurs de l'appel à projets peuvent assister à la réunion d'évaluation des projets en tant qu'observateurs mais ne peuvent pas participer aux débats scientifiques.

Les projets dont la qualité scientifique est jugée satisfaisante sont classés.

Ce classement est porté à la connaissance des Partenaires Financeurs et des autres organismes financeurs potentiels.

Les membres des CSE sont rapporteurs d'un ou plusieurs projets soumis. Ils doivent rédiger un commentaire à destination des porteurs des projets. Ces commentaires sont envoyés aux porteurs des projets non soutenus dans le cadre du GIS-IReSP s'ils le demandent. Le rapporteur du projet chargé de l'évaluation scientifique du projet est ci-après désigné « Rapporteur Initial ».

5.3.Modalités de financement des projets soutenus par le GIS

Les Partenaires Financeurs se réunissent en présence du Président du Comité Scientifique d'Evaluation de l'appel à projets et du Directeur du GIS-IReSP.

Deux modalités de financement sont proposées aux Partenaires Financeurs.

- Option 1 : Financement géré par le GIS-IReSP

Les Partenaires allouent une dotation globale de financement qui sera gérée par l'organisme gestionnaire du GIS-IReSP (l'Inserm). Ils sont ci-après désignés Partenaires Financeurs Indirects. Dans ce cas, leur financement n'est pas attribué à un projet en particulier. Les publications des équipes financées doivent faire référence au soutien du GIS-IReSP et des Partenaires Financeurs Indirects. L'Inserm établit la convention de recherche avec l'institution dont dépend l'équipe de recherche bénéficiaire.

- Option 2 : Financement versé directement par le Partenaire Financier

Les Partenaires financent directement un ou plusieurs projets. Ils sont ci-après désignés Partenaires Financeurs Directs. Les publications des équipes financées doivent faire référence au soutien du GIS-IReSP et du ou des Partenaire(s) Financier(s) Direct(s) et des Partenaires Financeurs Indirects. La convention de recherche est établie directement entre le Partenaire Financier Direct et l'institution dont dépend l'équipe de recherche bénéficiaire.

Les Partenaires Financeurs décident conjointement du nombre de projets parmi les projets classés qui pourront être soutenus en fonction des montants qu'ils allouent à l'appel à projets et de la thématique des projets.

Les projets non-classés ne peuvent pas faire l'objet d'un soutien financier dans le cadre du GIS-IReSP.

Les projets sont en général financés pour une durée de 3 ans maximum à compter de la mise en place des financements.

5.4.Confidentialité et prévention des conflits d'intérêt

Les rapports, documents et classements adressés aux membres des Comités Scientifiques d'Evaluation, au Conseil Scientifique du GIS-IReSP, au Comité d'Orientation Stratégique du GIS-IReSP et aux Partenaires du GIS, ainsi que les débats des Comités Scientifiques d'Evaluation sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions des Comités Scientifiques d'Evaluation. Une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt est signée par les membres des CSE et les experts extérieurs (voir annexe).

Les membres des Comités Scientifiques d'Evaluation s'interdiront notamment lors de la réunion d'évaluation :

- de prendre des décisions, de donner des avis qui pourraient les avantager eux-mêmes, leurs proches collaborateurs, une équipe de leur laboratoire ou de leur entreprise,
- de prendre des décisions, de donner des avis qui pourraient désavantager un projet concurrent d'un projet dans lequel eux-mêmes sont impliqués, ou dans lequel des

collaborateurs proches ou une équipe de leur laboratoire ou de leur entreprise sont impliqués.

En conséquence, ils n'assistent pas aux délibérations concernant ces projets et s'interdisent de donner un avis ou un commentaire sur lesdits projets.

5.5.Suivi scientifique des projets

Les équipes financées dans le cadre des appels à projets du GIS-IReSP s'engagent à remettre, à titre confidentiel, un rapport intermédiaire (18 mois après la mise en place des financements pour un projet de trois ans) et un rapport final de leurs travaux de recherche. Ces rapports appartiennent aux organismes dont dépendent les équipes ayant contribué à l'obtention desdits résultats. Tous les Partenaires du GIS-IReSP peuvent sur demande en prendre connaissance à titre confidentiel, que les résultats soient publiés ou non. Les Partenaires du GIS-IReSP ne peuvent cependant pas utiliser ni diffuser les résultats contenus dans lesdits rapports sans l'accord des équipes de recherche.

Les Partenaires Financeurs Directs doivent communiquer au GIS-IReSP les rapports scientifiques intermédiaires et finaux dès réception ou prévoir dans la convention de recherche une transmission directe au GIS-IReSP desdits rapports.

Le rapport intermédiaire est transmis au Rapporteur Initial du projet. Si la qualité de ce rapport est jugée insuffisante, le Président du CSE en informe l'Organisme Contractant (Partenaire Financeur Direct ou l'organisme gestionnaire du GIS-IReSP). L'Organisme Contractant peut alors décider de mettre fin au financement ou prendre toute autre disposition utile. L'organisme contractant informera préalablement le GIS-IReSP de toute mesure envisagée. Il est entendu que lorsque l'Organisme Contractant est le représentant du GIS-IReSP, les Partenaires Financeurs Indirects sont saisis pour accord.

Les rapports intermédiaires seront établis selon le modèle ci-joint.

Une réunion de suivi scientifique des projets soutenus et une réunion de clôture de l'appel à projets sont organisées respectivement environ 18 mois et 42 mois après la publication des projets retenus par le GIS-IReSP. Tous les Partenaires, ainsi que les membres du CSE sont conviés à ces réunions.

5.6.Contenu des conventions de recherche

Les conventions de recherche sont établies entre l'institution dont dépend l'équipe de recherche bénéficiaire et les Partenaires Financeurs Directs ou l'organisme gestionnaire du GIS-IReSP (l'Inserm) en conformité avec les dispositions du présent Règlement Intérieur.

Le soutien apporté aux projets de recherche dans le cadre du GIS-IReSP par les Partenaires Financeurs n'a pas pour effet de consentir à ces derniers un quelconque droit sur les résultats issus des projets de recherche. Il est également entendu que les Partenaires Financeurs laissent aux responsables scientifiques l'entière possibilité de publier, dans le respect des règles qui leurs sont applicables, sur les projets faisant l'objet d'un soutien au titre d'un appel à projets. Les conventions de recherche doivent comporter un article intitulé « propriété des résultats » qui précise notamment ces éléments.

Toutes les publications des chercheurs relatives aux projets financés par le GIS-IReSP doivent faire référence au soutien du GIS-IReSP et des Partenaires Financeurs de l'appel à projets selon les modalités décrites à l'article 5.3.

Si un Partenaire financeur a choisi l'option de financement direct, la convention de recherche établie entre le Partenaire Financeur Direct et l'institution dont dépend l'équipe de recherche doit mentionner en préambule que le financement attribué par le partenaire s'intègre dans l'appel à projets du GIS-IReSP. Ladite convention de recherche sera communiquée au GIS-IReSP préalablement à sa signature.

ARTICLE 6 - AUTRES MODALITES DE SOUTIEN

Outre le lancement d'appels à projet, le GIS-IReSP peut soutenir ou financer des actions ciblées, recherches, études, ... conformément aux procédures financières applicables à l'organisme gestionnaire du GIS-IReSP (Inserm) et avec l'accord du Comité Directeur.



ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le Comité Directeur à la majorité des membres présents, sur proposition du Directeur du GIS-IReSP ou de l'un des Partenaires.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Comité Directeur à la majorité des membres présents.

Fait à Paris le,

Le Président du Comité Directeur du GIS-IReSP